

VD_FINDINFO Faillite / 2017 / 43 vom 14. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2017___43

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2017 / 43 du 14 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2017 / 43 del 14 dicembre 2017

Regeste

AJOURNEMENT DE LA FAILLITE, REJET DE LA DEMANDE, CHOSE JUGÉE | 725a al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

CPC), le recours est recevable formellement. b) En vertu de l'art. 326 al. 1 CPC, les pièces nouvelles sont irrecevables en procédure de recours. L'alinéa 2 de cette disposition réserve les dispositions spéciales de la loi. La LP, en matière de concordat, ne contient aucune disposition permettant la production de pièces nouvelles en recours (CPF 15 janvier 2015/2). En l'espèce, les pièces produites par la recourante ne sont recevables que dans la mesure où elles figurent déjà au dossier de première instance. La recevabilité de la copie de la demande de révision et de restitution de délai adressée à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal ainsi que du bordereau de pièces qui y était joint est douteuse. Ces pièces pourraient certes être considérées comme des faits notoires car connus du tribunal (TF 5A_610/2016 du 3 mai 2017) ; elles concernent toutefois des faits postérieurs à la décision entreprise ce qui paraît contraire à l'art 326 al. 1 CPC. En tout état de cause, si ces pièces devaient être recevables, il faudrait alors également tenir compte de l'ordonnance rendue le 6 novembre 2017 par la présidente de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal qui a rejeté la requête d'effet suspensif contenue dans la demande de révision/restitution de délai. La question peut toutefois rester ouverte. II. La recourante soutient en substance que le juge saisi de la requête de faillite déposée par l'A. _____ aurait dû, compte tenu de la demande d'ajournement déposée le 14 septembre 2017, suspendre la procédure de faillite. Il s'agit toutefois d'un moyen qui devait être soulevé dans le cadre du recours dirigé contre le jugement de faillite du 20 septembre 2017 mais qui n'est pas recevable dans le cadre de la présente procédure. Pour le reste, il y a lieu de rappeler que l'ajournement de la faillite (art. 725a al. 1, 2^{ème} phrase CO) n'est possible que lorsque le jugement de faillite n'est pas encore entré en force (TF 5A_250/2016 du 31 mai 2016, consid. 2.1 ; TF 5A_3/2009 du 13 février 2009 consid. 2.3). Selon l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 à 327a CPC. Selon les règles générales régissant cette voie de droit, la décision contre laquelle le recours est ouvert acquiert force de chose jugée et devient exécutoire (art. 325 al. 1 CPC). Toutefois, l'instance de recours peut en suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC). Dès lors, la décision est exécutoire si elle est entrée en force et que le tribunal n'en a pas suspendu l'exécution (TF 5A_92/2016 du 17 mars 2016, consid. 1.3.2.1 ; TF 5A_866/2012 du 1^{er} février 2013 consid. 4.1, publié in SJ 2013 I p. 314). Parmi les règles spécifiques de la LP, l'art. 174 al. 3 LP prévoit que si l'autorité de recours accorde l'effet suspensif, elle ordonne simultanément les mesures provisionnelles propres à préserver les

intérêts des créanciers. Le Message du Conseil fédéral relatif à une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (droit de l'assainissement), du 8 septembre 2010, souligne que le libellé de cette norme a été adapté à celui du CPC (p. 5887). L'art. 174 al. 3 LP constitue toutefois une *lex specialis* et s'applique en lieu et place de l'art. 325 CPC. Lorsque le juge décide d'ordonner l'effet suspensif, il peut non seulement empêcher l'exécution immédiate du jugement de faillite, en ce sens que l'office des faillites ne peut procéder à aucun acte d'exécution, mais, contrairement à l'art. 325 al. 2 CPC, également suspendre les effets juridiques de l'ouverture de la faillite, soit la force de chose jugée formelle de la décision attaquée. Dans ce cas, si l'autorité judiciaire supérieure rejette en fin de compte le recours, le moment de l'ouverture de la faillite est différé à la date du prononcé de son arrêt, en ce sens que l'autorité doit fixer à nouveau ce moment (TF 5A_92/2016 du 17 mars 2016, consid. 1.3.2.1 et les réf. citées). En l'espèce, la faillite de la recourante a été prononcée le 20 septembre 2017. Aucun effet suspensif n'a été ordonné à la suite du recours déposé par la recourante qui a en outre été déclaré irrecevable par arrêt du 2 octobre 2017. Il s'ensuit que la faillite de la recourante était bien entrée en force lorsque le premier juge a statué sur la requête d'ajournement de faillite. Un tel ajournement n'était donc effectivement plus possible. La décision du premier juge échappe ainsi à la critique. A supposer que l'on puisse en tenir compte, la demande de révision et de restitution de délai déposé par la recourante ne change rien à l'affaire dans la mesure où une demande de révision ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision (art. 331 al. 1 CPC) et que, par ailleurs, la requête d'effet suspensif contenu dans cette demande a été rejetée par décision du 6 novembre 2017. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision confirmée. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.